

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 241 DU 9 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

**PREFECTURE DU NORD
SECRETARIAT GENERAL
DRLP – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

AUTORISATION TACITE – DOSSIER N° 256

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, de procéder aux travaux d'extension du port de Wambrechies (Nord)

VNF – VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune de CANTIN

**DIRECCTE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Décision portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

Délibération DD/CIAC/NORD/N°64/2015-09-17 portant décision d'interdiction temporaire d'exercer – SARL GROUPE SB

Délibération DD/CIAC/NORD/N°65/2015-09-17 portant décision d'interdiction temporaire d'exercer – Monsieur BERTRAND Stéphane

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de BOUCHAIN à Monsieur Luc GABET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

AUTORISATION TACITE DOSSIER N° 256

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de procéder à l'extension de 500 m² de la surface actuelle de vente de 2000 m² du magasin « MARKET » avec création d'un « DRIVE » composé de 2 pistes de ravitaillement d'une surface au sol de 40 m² à MARLY-LEZ-VALENCIENNES, 255 avenue Henri Barbusse, présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France, enregistrée le 31 juillet 2015 sous le n° 256,

Considérant que ce projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), que la CDAC doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine et que passé ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant l'annulation par une décision confirmative du conseil d'Etat du 3 juillet 2015 des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de MARLY-LEZ-VALENCIENNES en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, rendant impossible la recomposition du conseil municipal dans le délai sus-visé,

Considérant que le projet déposé par la société sus-dénommée n'a pu être examiné dans les délais requis soit avant le 1^{er} octobre 2015,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

ATTESTE

que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par

la SAS CARREFOUR PROPERTY France
Direction développement région Nord-Est
M Nicolas GAMBIER
238 Bd Clémenceau
59 700 MARCQ EN BAROEUL
Mail : nicolas_gambier@carrefour.com

sous le n° 256, ayant pour objet l'extension de 500 m² de la surface actuelle de vente de 2000 m² du magasin « MARKET » avec création d'un « DRIVE » composé de 2 pistes de ravitaillement d'une surface au sol de 40 m² à MARLY-LEZ-VALENCIENNES, 255 avenue Henri Barbusse

est tacitement accordée à compter du 1^{er} octobre 2015.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le - 2 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Cellule Police de l'eau

SEE	A	I	P
I. Doresse			
S. Menard			
Police de l'eau			
BCC			
PPFF			
MISEN			
OSPEA			
Attribution			
Information			
Participation			

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux d'extension du port de Wambrechies (Nord)**

Dossier présenté par Ports de Lille

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant la conduite d'une enquête publique ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0774486A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant création d'une zone imperméabilisée et du rejet des eaux pluviales concernant l'extension de la zone projetée et régularisation administrative de l'existant de la zone portuaire de Wambrechies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 d'ouverture d'une enquête publique du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus sur la commune de Wambrechies ;

Vu la demande reçue le 31 octobre 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00176, présentée par le directeur de Ports de Lille -siège social : place Leroux de Fauquemont - CS91394 - 59014 LILLE Cédex-, relative aux travaux d'extension du port de Wambrechies, sur le territoire de la seule commune de Wambrechies (Nord) ;

Vu l'avis de complétude et régularité du dossier émis le 20 mars 2015, et permettant ainsi de le soumettre à l'avis de l'autorité environnementale, et de le présenter en enquêtes administrative et publique ;

Vu l'avis rendu le 1^{er} juin 2015 par l'autorité environnementale ;

Vu les avis rendus par les services interrogés durant l'enquête administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 27 juillet 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 03 septembre 2015 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 septembre 2015 par le CODERST ;

Vu l'avis rendu le 24 septembre 2015 par le directeur de Ports de Lille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société Ports de Lille -siège social : place Leroux de Fauquemont - CS91394 - 59014 LILLE Cédex-, ici désigné « le bénéficiaire », est autorisée, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux d'extension du port de Wambrechies (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version de mars 2015) et dans le présent arrêté.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant. La procédure d'instruction étant de type autorisation, elle comprend une conférence administrative et une enquête publique.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0 + AM du 11-09-2003	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).	Piézomètre pour le suivi de la nappe en phase étude. Profondeur 10 m. Période de relevé de mai 2014 à avril 2015. Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de Déclaration).	Création de voie imperméabilisée, plateforme portuaire et viabilisation de nouvelles parcelles représentant 5,51 ha. Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (dossier d'Autorisation) ; 2° dont la longueur est supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (dossier de Déclaration).	Création du quai le long du canal de la Deûle, sur 120 m linéaires Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (dossier d'Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (dossier de Déclaration).	Création d'un quai le long du canal de la Deûle sur 120 m linéaires Déclaration
3.1.5.0 + AM du 30-09-2014	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet.	Création d'un quai le long du canal de la Deûle, sur 120 m linéaires Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0 +	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Création d'un quai le long du canal de la Deûle, sur 120 m linéaires
AM du 09-08-2006 +	1° Supérieur à 2 000 m ³ (dossier d'Autorisation) ;	Volume des sédiments extrait de 3 600 m ³
AM du 30-05-2008	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (dossier d'Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (dossier de Déclaration). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	

Cette demande a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique. L'étude d'impact est due au titre de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Situation du projet
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	c) Ports de commerce, quais de chargement/déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	Création d'un quai de 120 m linéaires sur le canal de la Deûle

Le présent arrêté vient compléter l'autorisation délivrée le 10 janvier 2002 par arrêté préfectoral.

Article 2 - Description des aménagements

2-1 - Aménagements

- * Construction d'un quai de 120 m de long dans le prolongement du quai existant, le long de la Deûle canalisée.
- * Création d'une nouvelle entrée principale par la rue d'Ypres au droit de la zone BV3, et permettant l'accès aux parcelles du port (nouvelles et actuelles).
- * Aménagement d'une nouvelle voirie dans la zone BV3 dans le prolongement de celle existante dans les bassins BV1 et BV2.
- * Viabilisation de nouvelles parcelles dans les zones BV3 et BV4.
- * Implantation d'une plate-forme de chargement/déchargement d'une superficie de 4 000 m² environ sur la zone BV3.

2-2 - Réseau de collecte des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront situés dans l'emprise du port de Wambrechies. Ils sont composés d'un système de collecte par collecteurs et de stockage par bassins de tamponnement enterrés et étanches (la perméabilité du sol ($< 10^{-8}$ m/s) ne permet pas l'infiltration), avant rejet régulé à 2 l/s/ha dans le canal de la Deûle (annexe 1).

Tel que décrit dans le dossier d'autorisation, pour les zones BV3 et BV4, chaque parcelle viabilisée aura son propre bassin de tamponnement (sous espaces verts ou stationnement par exemple), dimensionné pour gérer une pluie centennale. Une convention entre les futurs locataires des parcelles et la société Ports de Lille imposera cette gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales du quai et de sa plate-forme de chargement/déchargement seront gérées au sein de l'opération. Aucun débordement ne sera fait vers la Deûle.

2-3 - Réseau de collecte des eaux usées

Ports de Lille réalisera également la pose d'un réseau d'eaux usées sur l'ensemble du port, afin de le relier au réseau principal de la communauté urbaine situé *rue d'Ypres*. L'ensemble de la zone portuaire, évalué à environ 600 équivalent-habitants, sera raccordé via un système séparatif (en accord avec la Métropole Européenne de Lille (ex-LMCU).

2-4 - Travaux d'aménagement paysager

Ports de Lille réalisera divers aménagements paysagers (plan d'aménagement en annexe 2 du présent arrêté) :

* Un merlon (ou mur anti-bruit) sera créé entre la voie parallèle à la *rue d'Ypres* et les jardins des habitations. Cette infrastructure permettra de réduire de façon nette les nuisances sonores en provenance des installations industrielles.

* Plantations en domaine public (arbres à planter, massifs arbustifs hauts et bas à aménager, engazonnement, etc...) ;

* Traitement des emprises privées de 3 m le long des voies (débroussaillage, taille d'entretien, plants complémentaires).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service de Police de l'eau, au moins quinze jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3 du présent arrêté). Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3-1 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes de reproductions animales.

En particulier, les travaux de curage se dérouleront de juin à novembre et en janvier.

3-2 - Tenue du chantier

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3-3 - Espèces invasives

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à la recherche des stations de Renouée du Japon en période favorable pour leur repérage, et au balisage de celles-ci par des piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier sera organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments seront consignés au journal du chantier.

3-4 - Curage

Avant travaux : Un état zéro de la qualité instantanée des eaux sera réalisé en aval du quai avant le début des travaux.

Un balisage spécifique devra être mis en place avant démarrage des travaux afin de matérialiser sur le terrain les secteurs à préserver, notamment les secteurs à hélophytes.

Pendant travaux : Les sédiments seront extraits par curage mécanique avec pelle à godet étanche sur ponton et transfert sur barge d'amont en aval. Ils seront guidés par GPS en fonction des levés bathymétriques initiaux.

Toutes les précautions utiles pour limiter les nuisances et l'impact des travaux de curage sur la qualité des eaux et du milieu aquatique devront être prises.

Les rejets d'eaux provenant des engins de curage (puits de dragues, chalands, etc...) sont proscrits. Toute dégradation notamment de la végétation fera l'objet d'une remise en état.

De plus, le chantier devra faire l'objet d'un suivi spécifique au moyen de visites sur site pendant les travaux, réalisés par un écologue. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu.

Suivi de la qualité des eaux de la Deûle : Pendant les opérations de curage :

* Un contrôle de la qualité des eaux devra être réalisé en un point de mesure en aval immédiat (50 m du nouveau quai).

* Les fréquences de prélèvement et les paramètres à respecter, hors température et oxygène dissous, sont repris dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Unité	Fréquence d'analyse instantanée	Valeurs limites à respecter
Conductivité	µS	1 fois/2 jour pendant 1 mois, puis 1 fois par semaine pendant la période représentative du chantier	Valeur de la station plus 20% par rapport à la valeur représentative mesurée la semaine précédente
MES	mg/l		Valeur de la station plus 50% par rapport à la valeur représentative mesurée la semaine précédente
DCO	mg/l		Valeur de la station plus 50% par rapport à la valeur représentative mesurée la semaine précédente
Azote (NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻)	mg/l	1 fois/2 jour pendant la 1 ^{ère} semaine de curage, puis 1 fois par semaine pendant la période représentative du chantier	Valeur de la station plus 50% par rapport à la valeur représentative mesurée la semaine précédente
Phosphore	mg/l		
Arsenic	mg/l	1 fois toutes les 2 semaines pendant les 3 premiers mois du chantier, puis 1 fois/mois pendant la période représentative du chantier	Valeur de la station plus 50% par rapport à la valeur représentative mesurée précédemment
Cadmium	mg/l		
Chrome total	mg/l		
Culvre	mg/l		
Mercuré	mg/l		
Plomb	mg/l		
Zinc	mg/l		
Hydrocarbures totaux	mg/l		
HAP	mg/l		

Le volume d'eau prélevé sera suffisant pour permettre l'ensemble des analyses prévues en respectant les seuils de détection nécessaires (inférieurs aux valeurs limites à respecter).

* Le bénéficiaire de la présente autorisation assure en outre des mesures en continu de la température et de l'oxygène dissous.

Il devra respecter un seuil de 4 mg/l minimum pour l'oxygène dissous.

* Les résultats d'analyse seront évoqués en réunion de chantier et la cadence du chantier devra être adaptée en fonction des analyses. Tous ces résultats d'analyse seront consignés dans le registre de chantier et mis à disposition dans la base vie du chantier.

En cas de dépassement d'une valeur limite, le chantier sera immédiatement arrêté. Les résultats d'analyse et un courrier d'information d'arrêt de chantier seront transmis au service de la police de l'eau. Le chantier reprendra lorsque la qualité des eaux de la Deûle se situera en dessous des valeurs limites à respecter avec accord de la police de l'eau.

Après travaux : Après curage, un relevé bathymétrique sera effectué.

3-5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3-6 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3-7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

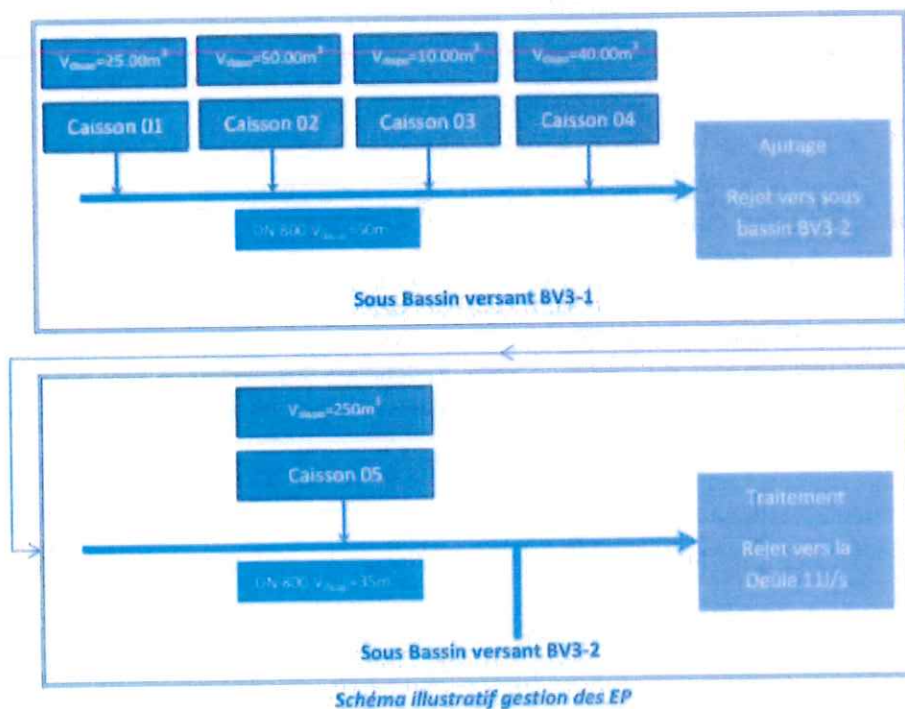
Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau et à VNF.

Article 4 - Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront situés dans l'emprise du port de Wambrechies.



=> Zone BV3

L'ensemble des eaux pluviales du BV3 sera tamponné jusque l'occurrence vicennale grâce à un collecteur DN 800 et plusieurs caissons à structure alvéolaires placés sous espace vert (synoptique de principe ci-après).

Les parcelles ayant un exutoire des eaux pluviales vers la voie nouvelle du BV3 tamponneront celles-ci et auront un débit limité à 2 l/s/ha. Ceci sera précisé par le bénéficiaire de la présente autorisation dans la convention d'occupation temporaire entre Ports de Lille et chaque futur occupant.

Après traitement par un déboureur séparateur à hydrocarbures, ce débit de fuite sera rejeté au canal de la Deûle (débit maxi égal à 2 l/s/ha, soit 11 l/s) pour ce BV3.

Les caissons enterrés seront étanches, visitables et curables. En sortie, une chambre de contrôle du rejet avec limiteur de débit sera prévue.

Le nivellement du projet devra respecter les sous-bassins de collecte définis au dossier. Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra mettre à jour le dimensionnement et adapter la taille des ouvrages. Ces modifications seront portées à la connaissance du service de police de l'eau.

=> *Plate-forme de chargement/déchargement de la zone BV3*

Comme conçu au dossier, la plate-forme de chargement/déchargement devra permettre de stocker la pluie centennale sans débordement vers la Deûle.

=> *Zone BV4*

Les eaux pluviales du BV4 seront gérées de façon indépendante : le futur locataire proposera un système d'assainissement capable de tamponner une pluie d'occurrence centennale et se raccordera à l'exutoire existant vers le canal de la Deûle. En sortie du système d'assainissement privé, un limiteur de débit fixera le rejet à 2 l/s/ha maximum.

4-1 - Rejets des eaux pluviales

Pour l'ensemble des rejets d'eaux pluviales vers le canal de la Deûle, le débit de fuite rejeté devra répondre aux prescriptions de Voies Navigables de France, à savoir :

- Rejet à 30 cm au-dessus du niveau normal de navigation NNN = 14,72 m. Le radier de la conduite exutoire sera donc de 15,02 m NGF
- Rejet effectué avec un angle de 30° par rapport à l'axe du canal, dans le sens du courant
- Vitesse maximale à la sortie du rejet de 0,5 m/s

4-2 - Plan de récolement

Dans un délai de 15 jours après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France).

Ce plan permettra notamment d'identifier les sous-bassins de collecte réels, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux usées (regards de visite, ouvrages de tamponnements, raccords au réseau existant (pour les eaux usées)).

En outre, une simulation « COVADIS » sera jointe permettant de vérifier le tamponnement de la pluie centennale en fonction du nivellement réel de la plate-forme de chargement/déchargement.

Article 5 - Impact sonore

Un merlon ou mur anti-bruit sera créé entre la voie parallèle à la rue d'Ypres et les jardins des habitations.

Le projet sera présenté à la commune de Wambrechies.

L'ouvrage sera réalisé au plus tard lorsque les parcelles seront occupées.

Article 6 - Mesures d'entretien et de surveillance

Un carnet de surveillance et d'entretien (reprenant tous les ouvrages) sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

6-1 - Eaux pluviales

L'accès pour surveillance et contrôle de l'entretien des aménagements est libre, hormis la zone du bassin existant, pour laquelle l'accès se fera via le portail et le chemin d'accès.

L'entretien régulier des ouvrages de gestion d'eau pluviale sera assuré par le personnel de Ports de Lille, qui s'assurera :

- * de la non-obstruction des ouvrages de transit des eaux ;
- * de la quantité de boue et de flottants dans les ouvrages de traitement ;
- * de la qualité de l'eau rejetée par l'analyse annuelle des rejets (auto surveillance) ;
- * de l'entretien de la végétation au niveau du bassin.

Un cahier (registre d'entretien) faisant apparaître la date de réalisation des contrôles et interventions et les résultats des analyses devra être tenu à jour et mis à disposition du service Police de l'Eau sur simple demande.

=> *Bassin de tamponnement aérien existant*

Sur le bassin aérien existant, l'entretien consistera en l'enlèvement des flottants et des boues afin de rendre à l'ouvrage une capacité optimale. Son état global sera également relevé à cette occasion. L'entretien du bassin consistera à :

- * curer 1 à 2 fois par an minimum selon l'envasement de l'aménagement (feuilles à l'automne, détritiques d'origine humaine et curage des orifices) ;
- * tonte et arrosage du gazon selon climat.

6-2 - Eaux usées

Les installations d'assainissement seront vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire par le personnel de Ports de Lille, et selon les fréquences minimales suivantes :

- * contrôle visuel des regards de visite : 1 fois par an ;
- * entretien des pompes de station de refoulement : 1 fois / 2 ans ;
- * curage du réseau d'eaux usées : 1 fois / 5 ans.

Un registre d'entretien sera tenu par Ports de Lille.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Ports de Lille est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Ports de Lille devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ports de Lille demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, etc...).

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wambrechies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

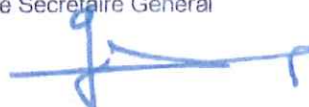
Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Ports de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Wambrechies ;
- au directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- au chef de l'Office national de l'eau et milieux aquatiques du Nord ;
- au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord ;
- au directeur général de Voies navigables de France (VNF).

Fait à Lille, le - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles BARSACQ', is written over a horizontal line.

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Plan d'assainissement du port de Wambrechies

Annexe 2 : Plan d'aménagement du port de Wambrechies

Annexe 3 : Document type de démarrage des travaux

CANAL DE LA DEULE

ESTERPIA

QUENELLE

QUENELLE

BASSIN

CENTRE DES ENTREPRISES

ESPACES ENTREPRISES

MAIRIE

TERRATECH ENVIRONN

SOIRAVEER

SITIN

SLE/MI BERGERAT MCKNOYELUP

GARAGE DE LA PHILATERIE

Quai existant

FLEXIBETON

Sous bassin versant BV3-2

Sous bassin versant BV3-1

GARAGE DE LA PHILATERIE

Bassin de tamponnement des eaux de parcelle (Volume et coteau à titre indicatif)

mponnement de parcelle en a les indicatif





À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Ports de Lille
place Leroux de Fauquemont
CS91394
59014 LILLE Cédex

Dossier Loi sur l'eau 59-2014-00176

Extension du port de Wambrechies

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare
avoir démarrer les travaux à la date du _____.

Fait à _____, le _____

Signature

à retourner dûment complété, daté et signé à :

DDTM du Nord
Service Eau-Environnement
Cellule Police de l'eau
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION PONCTUELLE DU DROIT DE PASSAGE
SUR LES CHEMINS DE HALAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANTIN

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2131-2

Vu le code de l'environnement notamment l'article L435-9

Vu le code des transports notamment son article R4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 août 2014 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur CORDET Jean-François, en qualité de Préfet du Nord (hors classe)

Vu l'arrêté du Préfet du 17 septembre 2015 considérant la nécessité de suspendre, entre les P.K. 17,72 et P.K. 17,85 rive droite du canal de la Sensée à Cantin, pour des raisons de sécurité, le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage

Sur proposition du Directeur Territorial Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

Arrête

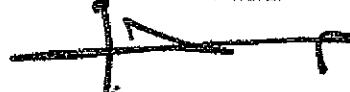
Article 1^{er} - La suppression du droit de passage, limitée dans le temps, prévue initialement du 21 septembre 2015 au 11 octobre 2015 est prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Maire de la commune de Cantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 9 OCT. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



PREFECTURE DU NORD

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE »

LE PREFET DU NORD

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord (hors classe), Chevalier des Palmes Académiques, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Nord du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2014266-0002 du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais à Monsieur Marc PILLOT, Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Sylvie RIVIERE, en sa qualité de Présidente de la S.A.S. ROBSYL sise 643, rue Victor Watremez Z.A. le Bout des dix-neuf 59157 Beauvois en Cambrésis reçue complète le 20 juillet 2015 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 :

L'entreprise S.A.S. ROBSYL
Sise 643, rue Victor Watremez Z.A. le Bout des dix-neuf 59157 Beauvois en Cambrésis.
N° Siret : 812 180 172 00015
Code APE : 8899B

Est agréée en qualité d' « entreprise solidaire d'utilité sociale » en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail sous le numéro N200715F59V011.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 20 juillet 2015.

Article 3 :

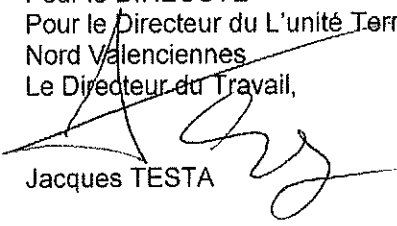
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 06 octobre 2015.

P/ Le Préfet du Nord
Par délégation,
Pour le DIRECCTE
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale du
Nord Valenciennes
Le Directeur du Travail,


Jacques TESTA

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes de la DIRECCTE.
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 143 Rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°64/2015-09-17

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

GROUPE SB

23 rue Jean-Jacques Rousseau
59540 CAUDRY

SIREN 529767956

Dossier n° D59-139

Séance disciplinaire du 17 septembre 2015

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la cour d'appel de Douai

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Bénédicte FACHE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL GROUPE SB, effectué au cours de l'année 2015, a permis de constater à son encontre :

- a) Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire, prévue à l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure,
- b) Non diffusion du code de déontologie, prévue à l'article R 631 - 3 du code de la sécurité intérieure,
- c) Défaut de remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme à la réglementation, prévue à l'article R 612-18 du code de la sécurité intérieure,
- d) Défaut d'utilisation d'une ligne téléphonique réservée aux services de police, dans le cadre de l'exercice de l'activité de télésurveillance, prévue à l'article D613-17 du code de la sécurité intérieure,
- e) Défaut d'autorisation d'exercice d'une société de sécurité privée, prévu à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure,
- f) Non déclaration dans un délai d'un mois d'une modification affectant l'autorisation d'exercer une activité de sécurité privée, prévue à l'article L612-13 du code de la sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaires ont été notifiés le 24/08/2015,



Considérant que l'article L612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 » ; qu'au cours du contrôle, il est apparu que les factures et le site internet de la société GROUPE SB présentaient le numéro de l'autorisation d'exercice délivrée le 4 août 2011 par les services de la Préfecture du Nord, que cette autorisation d'exercice est devenue caduque, en raison du classement sans suite le 7/02/2014 de la demande de renouvellement, sollicitée conformément à l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, que depuis le contrôle, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée le 25/03/2015, qu'elle a fait l'objet d'un refus de délivrance par la CIAC Nord le 11 juin 2015, confirmé par le rejet du recours gracieux le 25 juin 2015 ; que le manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R 631 – 3 du code de la sécurité intérieure dispose : « Le présent code (de déontologie) est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties » ; qu'au cours du contrôle sur pièces le 26/02/2015, il est apparu que M. Stéphane BERTRAND, gérant de la SARL GROUPE SB, ne remettait pas le code de déontologie à ses agents et que les contrats de travail ne le mentionnaient pas, que par courriel du 16 mars 2015, M. BERTRAND a transmis un modèle de contrat de travail sur lequel figure désormais cette référence, que la preuve de sa remise aux salariés n'a toutefois pas été constatée par les contrôleurs ; que le manquement est partiellement régularisé,

Considérant que l'article R 612-18 du code de la sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle » ;

qu'en l'espèce, lors de la visite du site client de la société GROUPE SB le 10 février 2015, les contrôleurs ont observé que la carte professionnelle matérialisée de M. Aurélien JACQUEMIN, salarié de la société GROUPE SB, n'était pas conforme à la réglementation par l'absence de la date de naissance et de la photographie de l'agent, ainsi que par l'inscription du numéro d'autorisation d'exercice, devenue caduque ; que le manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article D613-17 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Les entreprises (...), qui exercent des activités de surveillance à distance des biens doivent, pour appeler les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, utiliser exclusivement un numéro téléphonique réservé mis à leur disposition par chacun de ces services », qu'au cours de son audition administrative, le 9/4/2015, M. BERTRAND, gérant de la SARL GROUPE SB, a reconnu effectuer une activité de télésurveillance sans utiliser une ligne téléphonique dédiée aux forces de l'ordre par méconnaissance de cette réglementation, qu'aucun justificatif n'est parvenu au CNAPS pour attester de la mise en conformité de l'activité ; que le manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », qu'il est apparu au cours du contrôle que la société GROUPE SB exerçait une activité de sécurité privée, sous couvert d'une autorisation d'exercice, délivrée pour le siège sis 23 rue Jean-Jacques Rousseau 59540 Caudry, devenue caduque, que la demande de renouvellement, sollicitée conformément à l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, a été classée sans suite pour incomplétude du dossier le 7/2/2014, qu'un nouveau dossier a été déposé le 25/03/2015, que la demande a fait l'objet d'un refus de délivrance par la CIAC Nord le 11 juin 2015, confirmé par le rejet du recours gracieux le 25 juin 2015 ; que le manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article L612-13 du code de la sécurité intérieure précise que : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles L. 612-10 et L. 612-11 et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une

déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle. », que les contrôleurs ont constaté le 27/07/2015, sur le site internet d'informations ALTARES, que le siège social de la société GROUPE SB avait été déménagé rue Victor Watremez-ZA Le bout des dix-neuf 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS à compter du 13/05/2015, qu'aucune démarche n'a été entreprise par la société pour déclarer ce changement auprès du CNAPS ; que le manquement n'est pas régularisé,

Considérant que la société GROUPE SB, représentée par Monsieur Stéphane BERTRAND, gérant de la SARL GROUPE SB, a fait valoir, lors de la commission du 17/09/2015 que :

- le siège social de la société n'a pas été transféré rue Victor Watremez-ZA Le bout des dix-neuf 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS, que cette adresse correspond à une boîte aux lettres ouverte par M. BERTRAND dans le but, à l'avenir, d'y domicilier son entreprise mais que les démarches n'ont pas encore été entreprises. M. BERTRAND présente un extrait K-BIS daté du 16/09/2015 sur lequel l'adresse du siège et de l'établissement est 23 rue Jean-Jacques Rousseau 59540 CAUDRY
- M. Aurélien JACQUEMIN détient un badge, qu'il aurait donc dû le présenter aux contrôleurs lors de la visite du site client le 10/02/2015. M. BERTRAND présente un modèle vierge de carte professionnelle matérialisée, sur lequel est prévu un emplacement pour la photographie de l'agent et sa date de naissance. Toutefois, il n'est pas prévu l'insertion du numéro d'autorisation d'exercice de la société
- le code de déontologie a été transmis par courriel aux agents de la société, qu'à cette époque, le grand-père de M. BERTRAND est décédé, M. BERTRAND n'a donc pas demandé à chaque agent de confirmer la bonne réception du code de déontologie
- M. BERTRAND a rendez-vous le 18/09/2015 auprès du tribunal correctionnel de Cambrai pour connaître la décision de l'instance, suite à sa demande d'effacement des mentions inscrites sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire et qu'il pourra déposer un nouveau dossier d'agrément en qualité de dirigeant et d'autorisation d'exercice lorsque la condamnation dont il a fait l'objet aura été effacée
- la société n'a plus d'activité puisqu'elle est actuellement en liquidation. Toutefois, M. BERTRAND reconnaît qu'il continuait auparavant à exercer malgré le refus de délivrance de l'autorisation d'exercice et de l'agrément dirigeant
- la société emploie cinq agents en contrat à durée indéterminée
- le chiffre d'affaires de la société s'élève, pour l'exercice 2014, à 89.000 euros

Considérant que le rapporteur a précisé que :

- la société GROUPE SB a fait l'objet d'un précédent contrôle, qui avait conduit la CIAC Nord à prononcer un blâme à l'encontre de la société le 10/07/2013 pour défaut d'autorisation d'exercice, non souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, non déclaration dans un délai d'un mois d'une modification affectant l'autorisation d'exercice et emploi d'un agent sans carte
- le dossier de demande d'autorisation d'exercice, déposé le 25/03/2015, contient un document susceptible d'être un faux. En effet, M. BERTRAND a fourni la copie d'une lettre de son bailleur l'autorisant à domicilier son entreprise à son adresse personnelle alors que ce dernier a envoyé une copie du courrier de réponse à M. BERTRAND indiquant que son bail ne le lui permettait pas.

Considérant que la société GROUPE SB, représentée par Monsieur Stéphane BERTRAND, gérant de la SARL GROUPE SB, a maintenu qu'il n'y a pas eu de falsification de document, que l'autorisation transmise aux services du CNAPS est bien celle émanant du bailleur, que ce sont les contrôleurs qui l'ont informée du refus de ce dernier et que c'est la raison pour laquelle la boîte aux lettres rue Victor Watremez-ZA Le bout des dix-neuf 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS a été ouverte,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SARL GROUPE SB, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane BERTRAND, a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de la SARL GROUPE SB, sise 23 rue Jean-Jacques Rousseau 59540 CAUDRY - SIREN 529767956.

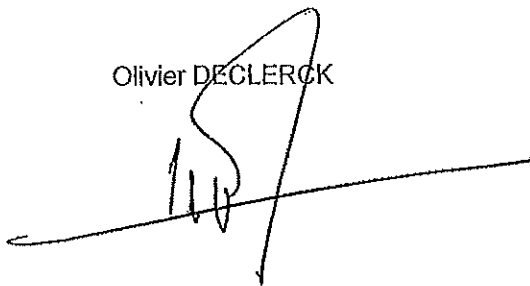
Article 2.

La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 17/09/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le suppléant du vice-président,

Olivier DECLERCK



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4531 G.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°65/2015-09-17

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

Monsieur BERTRAND Stéphane

Dossier n° D59-139

Séance disciplinaire du 17 septembre 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la cour d'appel de Douai

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Bénédicte FACHE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL GROUPE SB, effectué au cours de l'année 2015, a permis de constater à l'encontre du gérant, M. Stéphane BERTRAND :

- a) Non diffusion du code de déontologie, prévue à l'article R 631 – 3 du code de la sécurité intérieure,
- b) Exercice d'une activité de sécurité privée en qualité de dirigeant sans être titulaire de l'agrément ad-hoc, prévu à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure
- c) Non respect des contrôles, prévus à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaires ont été notifiés le 20/08/2015,

Considérant que l'article R 631 – 3 du code de la sécurité intérieure dispose : « Le présent code (de déontologie) est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties » ; qu'au cours du contrôle sur pièces le 26/02/2015, il est apparu que M. Stéphane BERTRAND, gérant de la SARL GROUPE SB, ne remettait pas le code de déontologie à ses agents et que les contrats de travail ne le mentionnaient pas, que par courriel du 16 mars 2015, M. BERTRAND a transmis un modèle de contrat de travail sur lequel figure désormais cette référence, que la preuve de sa remise aux salariés n'a toutefois pas été constatée par les contrôleurs ; que le manquement est partiellement régularisé,



Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure précise : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ; qu'au cours du contrôle, il est apparu que M. Stéphane BERTRAND exerçait une activité de gérant de la société GROUPE SB sans être titulaire de l'agrément, que la demande de renouvellement du titre obtenu le 31 aout 2011 a été classée sans suite le 7/02/2014 pour incomplétude du dossier, qu'une nouvelle demande a été déposée le 25/03/2015, que cette demande a fait l'objet d'un refus de la CIAC Nord le 11/06/2015, confirmé par le rejet du recours gracieux le 25/06/2015 ; que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ; qu'en l'espèce, M. BERTRAND a été invité lors du contrôle sur pièces le 26/02/2015, à fournir aux agents du CNAPS la liasse fiscale 2014 et la déclaration de contribution aux activités de sécurité privée 2013 et 2014, que ces documents essentiels à l'étude de l'activité de la société GROUPE SB n'ont pas été transmis, M. BERTRAND indiquant lors de son audition administrative le 9/4/2015 être en attente des pièces de son comptable, que M. BERTRAND n'a par ailleurs pas agi loyalement envers les agents du CNAPS lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exercice de la société, en fournissant une lettre de son bailleur l'autorisant à établir sa société à son domicile personnel alors que le bailleur affirme le contraire ; que le manquement n'est pas régularisé

Considérant que Monsieur Stéphane BERTRAND a fait valoir, lors de la commission du 17/09/2015 :

- que le code de déontologie a été transmis par courriel aux agents de la société, qu'à cette époque, son grand-père est décédé, M. BERTRAND n'a donc pas demandé à chaque agent de confirmer la bonne réception du code de déontologie
- qu'il a rendez-vous le 18/09/2015 auprès du tribunal correctionnel de Cambrai pour connaître la décision de l'instance, suite à sa demande d'effacement des mentions inscrites sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire et qu'il pourra déposer un nouveau dossier d'agrément en qualité de dirigeant et d'autorisation d'exercice lorsque la condamnation dont il a fait l'objet aura été effacée
- que la société n'a plus d'activité puisqu'elle est actuellement en liquidation. Toutefois, M. BERTRAND reconnaît qu'il continuait auparavant à exercer malgré le refus de délivrance de l'autorisation d'exercice et de l'agrément dirigeant
- que la société emploie cinq agents en contrat à durée indéterminée
- le chiffre d'affaires de la société s'élève, pour l'exercice 2014, à 89.000 euros

Considérant que le rapporteur a précisé que :

- Monsieur Stéphane BERTRAND a fait l'objet d'un précédent contrôle, qui avait conduit la CIAC Nord à prononcer un blâme à son encontre le 10/07/2013 pour emploi d'un agent sans carte
- le dossier de demande d'autorisation d'exercice, déposé le 25/03/2015, contient un document susceptible d'être un faux. En effet, M. BERTRAND a fourni la copie d'une lettre de son bailleur l'autorisant à domicilier son entreprise à son adresse personnelle alors que ce dernier a envoyé une copie du courrier de réponse à M. BERTRAND indiquant que son bail ne le lui permettait pas.

Considérant que M. BERTRAND a maintenu qu'il n'y a pas eu de falsification de document, que l'autorisation transmise aux services du CNAPS est bien celle émanant du bailleur, que ce sont les contrôleurs qui l'ont informé du refus de ce dernier et que c'est la raison pour laquelle il a ouvert la boîte aux lettres rue Victor Watremez-ZA Le bout des dix-neuf 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Stéphane BERTRAND a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

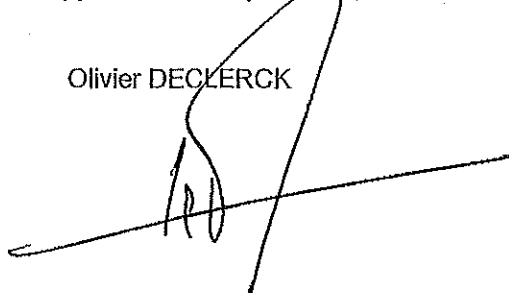
Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de Monsieur Stéphane BERTRAND, né le 6/11/1982 à Le Cateau (59).

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 17/09/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le suppléant du vice-président,

Olivier DECLERCK



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4532 3.



**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de BOUCHAIN
à Monsieur Luc GABET**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à Monsieur Luc GABET, assistant d'enseignement artistique de la ville de Caudry, employé en qualité de membre du jury de concours de l'école municipale de musique de Bouchain le 11 juin 2015,

VU l'autorisation du supérieur hiérarchique de l'intéressé,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 du maire de Bouchain portant nomination de Monsieur Luc GABET en tant que membre du jury de concours organisé le 11 juin 2015 de 17h00 à 20h00 à l'école municipale de musique,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à Monsieur Luc GABET, assistant d'enseignement artistique de la ville de Caudry, employé en qualité de membre du jury de concours de l'école municipale de musique de Bouchain le 11 juin 2015 de 17h00 à 20h00, une rémunération sur la base de 1/10000^{èmes} du traitement annuel brut de l'indice majoré 494, soit une vacation égale à 21,92€ de l'heure.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 8 octobre 2015

**POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET**


Thierry DEVIMEUX